



## Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Président

N° Acte : 23VOI-3-5-04	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : <b>Arrêté portant permission de voirie sur le domaine public communal – autorisation pour la création d'un accès au 24 Rue des Figuiers – VC 31 – Commune de Dunes</b>	

**Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),**

**VU** la demande en date du 25 Novembre 2022 par laquelle Monsieur CANDELON Bernard demeurant au 24 Avenue des Pyrénées 82340 DUNES, demande **la permission de voirie pour la création d'un accès au 24 Rue des Figuiers – VC 31 – Commune de Dunes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral commun au trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine communal est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public communautaire.

### **ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTÉ**

#### **Article 1 - Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé à créer un accès au droit de l'adresse citée ci-dessus sur le domaine public communautaire de la VC n°31 dans les conditions définies ci-après :

- Avant travaux, état des lieux contradictoires entre les services techniques de la communauté de commune et le pétitionnaire.
- Coordonnées (obligatoire) de l'entreprise qualifiée VRD (Voirie et Réseaux Divers) à transmettre à la communauté de communes.
- Rédaction des démarches obligatoires DT / DICT.
- Protection des usagers du domaine public, notamment les piétons, par des panneaux et barrières réglementaires.
- Découpe propre à la scie à eau du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme.
- Dépose des bordures de trottoir et démolition du fond de la fondation.
- Profil du trottoir après travaux (cf annexe) :

- La bordure du trottoir au droit du bateau doit avoir une vue de 6 cm par rapport au fil d'eau du caniveau (A).
- La longueur des bordures surbaissées ne devra pas excéder 4 mètres (B).
- Le raccordement entre les bordures surbaissées et les bordures de trottoir se fera par des bordures plongeantes de part et d'autre de l'entrée sur 1 mètre de chaque côté (C).
- Repose de bordures de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 20 cm de grave naturelle et 15 cm de grave ciment. Compactage par couches successives.
- Reconstitution du revêtement initial ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. Béton balayé et ferrillé obligatoire si aucun projet prévu.
- Reconstruction de la chaussée disquée sur une épaisseur minimale de 4cm d'enrobée à froid type compomac avant finition éventuelle en bi-couche gravillonné en respectant les 6 cm de vue par rapport à la bordure bateau.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Constat contradictoire en fin de chantier entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire.
- L'entreprise du pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur
- L'entreprise du pétitionnaire devra faire la demande d'un arrêté de circulation préalablement à l'exécution de ses travaux.

La présente autorisation est donnée à titre personnel. Le permissionnaire s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements ou ouvrage mis à sa disposition, sauf accord express préalable de la communauté de communes des deux rives.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **Article 2 – Destination des lieux occupés**

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la présence et l'utilisation de ce rejet d'eaux usées. La communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

Le permissionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la communauté de communes des deux rives, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les ruissellements, les mouvements du sol, les tassements des remblais, les infiltrations, le risque de déversements sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les ouvrages d'art.

Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Il devra veiller tout particulièrement au respect de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que de ses textes d'application.

#### **Article 5 - Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

#### **Article 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance du domaine public communautaire susvisée pendant la durée de la présente autorisation.

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'occupant. Lors de ces opérations, aucun empiétement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la voie publique.

#### **Article 7 – Travaux ultérieurs sur le domaine public communautaire**

Le déplacement ou la modification de ce rejet au fossé d'eaux usées rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de la communauté de communes des deux rives.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement de l'ouvrage soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la communauté de communes avertira le bénéficiaire, avec un préavis de 30 jours au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

#### **Article 8 – Responsabilité – Assurance**

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune, de la communauté de communes des deux rives que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux d'installation et/ou de la présence des ouvrages. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée à un tiers de cette permission.

Le permissionnaire renonce, par ailleurs, à tous recours envers la communauté de communes des deux rives à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme.

Le permissionnaire informera la communauté de commune des deux rives des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'une police d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

### **Article 9 – Conditions financières**

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux travaux d'installation et à la présence des ouvrages précités sera délivrée gratuitement à l'occupant dans la mesure où les travaux de mise en place et la présence des dits ouvrages se rattachent à une mission de service public qui bénéficie gratuitement à tous.

### **Article 10 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée illimitée sous réserve des articles 1 et 7 ci-dessus à compter de la date de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Lorsque l'abrogation de l'autorisation est motivée par des raisons tenant à l'intérêt de la conservation ou de l'utilisation du domaine public communautaire, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera également abrogée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions énoncées ci-dessus et/ou à ses obligations légales et réglementaires, à l'expiration d'un délai de 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Cette abrogation de l'autorisation pour faute n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31 068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 – Exécution**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Deux Rives, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Deux Rives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **ARTICLE 13 – Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne, à Mr le Maire de Dunes .

A VALENCE D'AGEN, le 3-03-2023,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**POUR LE PRÉSIDENT**

Le vice président

**ÉRIC DELFARIEL**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

Transmis en Préfecture le 3-03-2023

Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 3-03-2023

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Dunes pour affichage et/ou publication ;

La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication :

## AR Préfecture

### Arrêté portant permission de voirie sur le domaine public communal - autorisation pour la création d'un accès au 24 des Figuiers - VC 31 - commune de Dunes

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20230303-23VOI\_3\_5\_04-AI

Numéro d'acte : 23VOI\_3\_5\_04

Date de décision : 03/03/2023

Nature : ARRETES\_INDIVIDUELS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 23VOI-3-5-04.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

---

Date d'envoi de l'acte : 03/03/2023 15:53:00

**Date de réception de l'AR : 03/03/2023 16:06:05**